

DELIBERATION
2022 - SEANCE DU 14 JUIN 2022 - N° 17

**Nombre de conseillers
en exercice**

En exercice	11
Présents	07
Votants	07

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Chouday dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame BRANCHEREAU Carole, Maire.

Date de convocation du conseil : 08/06/2022

Présents : Mme **BRANCHEREAU** Carole, Maire, MM. **BARDON** Louis-Patrick, **GONNET** Arnaud, **LE BIHAN** Hervé, **PERIOT** Didier, **PILLET** Stéphane, Mme **DEMONCEL** Sylvie

Absents excusés : MM. **DUBOIS DE LA SABLONIERE** Yann, **CHINAULT** Jean-Pierre, Mme **SABOUREAU** Sophie

Absent : M. **NORTIER** Thierry

Secrétaire de séance : Monsieur GONNET Arnaud

Publicité des actes sous forme électronique
à partir du 1^{er} juillet 2022

Vu l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage ;
- Soit par publication papier ;
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant que la commune de CHOUDAY est déjà dotée d'un site Internet,

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de CHOUDAY afin de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'adopter la publicité sous forme électronique sur le site Internet de la commune de CHOUDAY pour les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,
Carole BRANCHEREAU

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture
Le 22 juin 2022

Publié ou Notifié
Le 22 juin 2022

Le Maire,
Carole BRANCHEREAU

